



Commune de
Villaz

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA CHAPELLE MORTUAIRE DE VILLAZ-ST-PIERRE

L'Assemblée communale de Villaz:

Vu :

- *La loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;*
- *L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;*
- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;*

décide :

But

Art. 1.- Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à l'utilisation de la chapelle mortuaire de Villaz-st-Pierre pour les communes de Villaz et Villorsonnens pour le hameau de Granges la Battia dont les représentants forment la Commission du cimetière.

Admissions et formalités

Art. 2.- La chapelle mortuaire est mise à disposition de la population pour la veillée de ses défunts.

Art. 3.- Sous réserve des articles suivants, le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'utilisation de la chapelle.

Art. 4.- Les corps sont admis dans la chapelle par l'intermédiaire d'une entreprise de Pompes funèbres : ils peuvent y demeurer 72 heures au maximum sauf les cas de décès par maladie contagieuse ou de décomposition cadavérique précoce.

Art. 5.- Les formalités d'enregistrement, de contrôle et d'utilisation de la chapelle sont assumées par les entreprises de Pompes funèbres.

Présentation des défunts

Art. 6.- Tous les défunts doivent être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire.

Art. 7.- Le cercueil peut rester ouvert tant que l'état du corps le permet. Suivant son état, le corps doit être enveloppé d'une housse sanitaire.

Ouverture et visites

Art. 8.- Les entreprises de Pompes funèbres sont responsables de l'ouverture et de la fermeture de la chapelle.

Art. 9.- Les heures d'ouverture sont fixées par le Conseil communal.

Ornementation

Art. 10.- Aucune décoration particulière de la chapelle telle que tenture, tapis de sol, etc. n'est admise à l'exception des plantes, fleurs, couronnes et signe distinctif qui caractérise la religion du défunt ou tout autre signe d'honneur.

**Dispositions
générales**

Art. 11.- Toutes les convictions religieuses doivent être respectées.

Art. 12.-¹ L'ordre, la tranquillité, la dignité, la décence doivent régner dans la chapelle. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt.

² Les dispositions pénales sont réservées (art. 262 CP).

Art. 13.- Les locaux, les installations, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent immédiatement être annoncés au Conseil communal. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.

Art. 14.- Le Conseil communal peut interdire l'accès à la chapelle à l'entreprise de Pompes funèbres qui ne respecterait pas le présent règlement ou contre laquelle des plaintes justifiées seraient déposées.

Taxes d'utilisation

Art. 15.-¹ Les taxes d'utilisation de la chapelle sont les suivantes :

Pour une personne domiciliée dans une des
communes mentionnées au présent règlement
au maximum Fr. 200.-

Pour une personne domiciliée hors de ces
communes au maximum Fr. 300.-

² Ces taxes comprennent la mise à disposition des locaux, du matériel et du mobilier de la chapelle.

³ La Commune de Villaz peut, sur délégation de la Commune de Villorsonnens, procéder à la facturation et à la perception pour le compte de celle-ci.

Réclamation et recours

Art. 16.- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA, art. 153 al. 2 et 3 LCo)

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes et émoluments, sont sujettes à recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Entrée en vigueur

Art. 17.- ¹ Le règlement d'utilisation de la chapelle mortuaire de Villaz-st-Pierre du 20 décembre 1993 est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 19 mai 2022

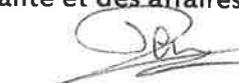
Le Syndic
Jacques Wicht



La Secrétaire communale
Christiane Rime



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 juillet 2022



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur



RÈGLEMENT TARIFAIRE D'UTILISATION DE LA CHAPELLE MORTUAIRE

Le Conseil communal

vu :

- *L'article 15 du règlement d'utilisation de la chapelle mortuaire*

décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement d'utilisation de la chapelle mortuaire sont fixées selon les tarifs suivants :

Taxes d'utilisation de la chapelle :

- Pour une personne domiciliée dans les communes de Villaz et Villorsonnens pour le hameau de Grange-la-Battia Fr. 100.-
- Pour une personne domiciliée hors de ces communes Fr. 200.-

Adopté par le Conseil communal, le 11 avril 2022

Le Syndic
Jacques Wicht



La Secrétaire communale
Christiane Rime